

Lyon, le 13 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-059158

**Clinique vétérinaire**  
**ZA des Speyres**  
**1, rue du Bruyant**  
**38450 VIF**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2018-0565 du 11 décembre 2018  
Générateur X à application vétérinaire/autorisation T380638

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0565**

**Réf. :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2018 dans votre établissement situé à VIF (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 décembre 2018 du cabinet vétérinaire situé à VIF (38) a porté sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur fixe et d'un générateur mobile de rayons X. L'inspecteur a examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage et des analyses de postes, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les contrôles techniques de radioprotection et la conformité du local de radiologie.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière généralement satisfaisante. En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont maîtrisés. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau de l'utilisation de la dosimétrie opérationnelle et de la réalisation des formations à la radioprotection. De plus, certaines actions menées devront faire l'objet de formalisation. Enfin, un rapport de vérification de la conformité du local de radiologie devra être établi.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de l'arrêté du 21/05/2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection dispose que l'employeur établit un programme des contrôles techniques externes et internes.

L'inspecteur a relevé que le programme des contrôles techniques externes et internes n'avait pas été établi.

**Demande A1 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques externes et internes conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé.**

### Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 4 de l'arrêté du 21/05/2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms de la personne les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces contrôles sont réalisés selon les dispositions des annexes 1 à 3 de l'arrêté qui fixent la périodicité des contrôles internes de radioprotection à annuelle pour l'appareil de radiodiagnostic utilisé à poste fixe et à semestrielle pour l'appareil mobile.

Au titre du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 du même arrêté, je vous rappelle que les modalités des contrôles internes, qui sont par défaut celles définies pour les contrôles externes, peuvent être ajustées sur justification motivée par l'analyse de risque, l'étude des postes de travail et les caractéristiques de l'installation.

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection, que vous avez indiqué être réalisés, ne faisaient l'objet d'aucune traçabilité.

**Demande A2 : Je vous demande d'assurer la traçabilité des contrôles techniques internes de radioprotection dans un rapport écrit, comme requis par l'article 4 de l'arrêté susmentionné.**

### Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-33 du code du travail prévoit que dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités ainsi que dans une zone d'opération, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné « dosimètre opérationnel ».

Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous ne disposiez pas de dosimètre opérationnel dans la zone d'opération définie lors de l'utilisation de l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants.

**Demande A3 : Je vous demande d'équiper toute personne intervenant en zone contrôlée, zone extrémités ou zone d'opération d'un dosimètre opérationnel.**

*Formation à la radioprotection*

L'article R.4451-58 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée. L'article R.4451-59 précise que cette formation est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les 3 ans.

L'inspecteur a relevé que tous les travailleurs classés intervenant dans votre établissement n'avaient pas bénéficié de la formation à la radioprotection. Pour ceux qui l'avaient reçue, la traçabilité de l'action de formation n'avait pas été assurée.

**Demande A4 : Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement. Vous vous assurez que cette formation est renouvelée au moins tous les 3 ans, et tracez la réalisation de cette action.**

*Conformité réglementaire de la salle de radiologie*

L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 15 de l'annexe de l'arrêté précise que les locaux existant au 30/09/2017 n'ayant pu justifier de leur conformité au précédent texte, à savoir la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN, sont soumis aux dispositions de la nouvelle décision de 2017.

L'inspecteur a relevé que le local de radiologie n'avait pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591.

**Demande A5 : Je vous demande de vérifier la conformité de votre local de radiologie à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Surveillance médicale*

L'article R.4451-82 du code du travail indique qu'un travailleur classé fait l'objet d'un suivi individuel renforcé dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 et R.4624-28. La visite médicale d'embauche doit être renouvelée à une périodicité qui ne peut excéder 4 ans, avec une visite médicale intermédiaire effectuée par un professionnel de santé.

Les dates de la dernière visite médicale des travailleurs classés de votre établissement n'étaient pas disponibles dans les locaux où l'inspecteur s'est rendu.

**Demande B1 : Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement ont bénéficié de leur visite médicale à la périodicité requise.**

## C. OBSERVATIONS

### Contrôle des équipements de protection

C1 : L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que lorsque des équipements de protection individuelle (EPI) sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation. Vous avez indiqué que des vérifications visuelles étaient fréquemment réalisées et qu'un contrôle annuel approfondi était mené lors de la venue d'un organisme externe. Je vous invite à assurer la traçabilité des contrôles approfondis de vos EPI.

### Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique

C2 : L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur a accès aux résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Par ailleurs, l'article R.4451-69 offre la possibilité au conseiller à la radioprotection, dénommé personne compétente en radioprotection dans votre cas, d'accéder, sous une forme nominative, aux données mentionnées à l'article R.4451-67.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les travailleurs de votre établissement n'avaient pas été destinataires des données relatives à la surveillance dosimétrique les concernant et que ces informations n'étaient pas connues de la personne compétente en radioprotection. Je vous invite à informer vos salariés de la possibilité dont ils disposent d'accéder aux informations dosimétriques les concernant auprès du médecin du travail ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Je vous incite par ailleurs, en tant que personne compétente en radioprotection, à examiner annuellement les données dosimétriques des travailleurs classés.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**